

**Mise en œuvre, par l’Autorité de la statistique publique,
de l’article premier, 3^obis, du décret 2009-250 modifié**

L’article premier du décret 2009-250 relatif à l’Autorité de la statistique publique (ASP) précise ses missions. Son alinéa 3^obis établit que :

L’ASP « émet un avis à l’occasion de la nomination du directeur général de l’Institut national de la statistique et des études économiques et de celle des responsables de services statistiques ministériels qui sont directeurs d’administration centrale, à l’attention du comité d’audition établi en application du décret n° 2016-663 du 24 mai 2016 portant création d’un comité d’audition pour la nomination des directeurs d’administration centrale.

Cet avis porte sur les compétences des personnes dont la nomination est envisagée au regard du principe d’indépendance professionnelle énoncé par le code de bonnes pratiques de la statistique européenne prévu à l’article 2 du règlement européen (CE) no 223/2009 du 11 mars 2009.

Le sens de l’avis est publié au Journal officiel en même temps que l’acte de nomination »

Fondements et contexte général

Ces dispositions ont été prises pour mettre en œuvre l’article 5bis du règlement européen 223-2009, modifié en 2015 par le règlement UE 2015/759. Repris au point 1.8 du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne (CBP), celui-ci établit notamment que : « *Les procédures de recrutement et de nomination des responsables des instituts nationaux de statistique, d’Eurostat et, le cas échéant, d’autres autorités statistiques sont transparentes et exclusivement fondées sur des critères professionnels* ».

Ces dispositions s’inscrivent dans une démarche générale attachée à l’excellence statistique, reconnaissant que l’indépendance professionnelle des autorités statistiques est essentielle pour en assurer l’objectivité et la crédibilité. Par “indépendance professionnelle”, il est entendu que « *les statistiques doivent être développées, produites et diffusées d’une manière indépendante, notamment en ce qui concerne le choix des techniques, des définitions, des méthodologies et des sources à utiliser, ainsi que le calendrier et le contenu de toutes les formes de diffusion, et ces tâches sont accomplies sans subir aucune pression émanant de groupes politiques, de groupes d’intérêt, d’autorités nationales ou d’autorités de l’Union* ».

A cet égard, le CBP précise qu’ : « *il appartient aux responsables des instituts nationaux de statistique, d’Eurostat et, le cas échéant, des autres autorités statistiques de veiller à ce que les statistiques soient élaborées, produites et diffusées en toute indépendance* » (indicateur 1.3).

Champ de l'avis

L'avis porte donc premièrement sur la capacité du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques et de celle des responsables de services statistiques ministériels qui sont directeurs d'administration centrale à exercer la responsabilité rappelée ci-dessus, ainsi que celles faisant l'objet des mentions suivantes du CBP les concernant directement :

-indicateur 1.2 : « *Leur profil professionnel est du plus haut niveau* ».

-indicateur 1.4 : « *Ils sont les seuls compétents pour décider des méthodes, des normes et des procédures statistiques ainsi que du contenu et de la date de diffusion des publications statistiques* ».

-indicateur 1.7 : « *S'il y a lieu, ils s'expriment publiquement sur les questions statistiques, y compris sur les critiques et les utilisations abusives des statistiques* ».

Le directeur général de l'Insee a par ailleurs un rôle spécifique en matière de coordination de toutes les activités d'élaboration, de production et de diffusion des statistiques publiques :

-indicateur 1bis.1 : l'Insee « *coordonne les activités statistiques de toutes les autres autorités nationales qui élaborent, produisent et diffusent des statistiques européennes. Il joue sur ce plan le rôle de point de contact unique d'Eurostat pour les questions statistiques* ».

-indicateur 1bis.2 : « *Le cas échéant, les responsables des instituts nationaux de statistique établissent des lignes directrices nationales visant à garantir la qualité de l'élaboration, de la production et de la diffusion des statistiques* ».

Il est à noter que cet avis :

-ne concerne que les procédures de recrutement et nomination. Les autres points visés par l'indicateur 1.8 du CBP relèvent de la mission générale de l'ASP, telle que définie au premier alinéa de l'article 1 du décret 2009-250 modifié (L'ASP « *émet tout avis qu'elle estime utile pour (...) s'assurer du respect, par le service statistique public, des principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne prévu à l'article 2 du règlement (CE) no 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009* »),

-ne concerne que *les capacités* du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques et celles des responsables de services statistiques ministériels, directeurs d'administration centrale, à exercer leurs responsabilités en matière de statistique, à l'exclusion de ce qui concerne les autres missions que peuvent avoir par ailleurs les entités concernées.

Mise en œuvre

Le règlement intérieur de l'Autorité (JO du 13/11/2018) a établi diverses dispositions pour l'élaboration de cet avis, afin, notamment, de faciliter l'articulation avec les travaux du Comité d'audit pour la nomination des directeurs d'administration centrale, destinataire de l'avis.

En particulier, il permet de procéder à audition par l'ASP du candidat proposé par le Gouvernement, mais aussi de ne pas y procéder si les capacités "statistiques" du candidat sont « reconnues » ; et de recourir éventuellement, quand cela apparaît possible, à ses procédures dématérialisées définies à l'article 6 de ce règlement intérieur. En effet, il semble souhaitable que le Comité d'audition dispose de cet avis « professionnel » concernant la statistique avant de se réunir. Cependant, l'organisation pour cela est à caler au cas par cas, étant noté : que si des avis ont été sollicités sur plusieurs candidats, seule la teneur de celui concernant le candidat retenu sera rendue publique ; et que l'avis de l'Autorité est à distinguer de la participation éventuelle de l'un de ses membres au Comité d'audition.

De manière plus précise, le règlement intérieur de l'ASP établit que:

-Art. 5. – Sauf cas d'urgence caractérisée, les projets d'avis de l'Autorité (...) sont transmis aux membres de l'Autorité par le président huit jours au moins avant la séance au cours de laquelle ils sont examinés »

- Art. 7. – Au titre du 3 bis de l'article 1er du décret susvisé du 3 mars 2009, si quatre ou plus des membres de l'Autorité considèrent que le dossier d'un candidat n'est pas suffisant pour délibérer valablement sur ses compétences professionnelles, celui-ci est auditionné au cours d'une prochaine séance, à l'issue de laquelle le projet d'avis est examiné. Dans le cas où il est fait usage de l'article 6, le président organise l'audition correspondante en s'assurant que quatre autres membres au moins pourront y participer en y étant présents. Il en rend compte sans délai à l'ensemble des membres de l'Autorité »